

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance ordinaire du 9 juin 2023**

L'an deux mille vingt trois, le neuf juin, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouguet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

|  |    |
|--|----|
| Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice | 29 |
| Présents   | 22 |
| Pouvoirs   | 6  |
| Votants  | 28 |

**Présents :**

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Fouad IDHAMMOU, Françoise DODDI-POUYET, Catherine REYT, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPPE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Martine TEILLOUT, Hélène COLELLA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Guillaume REJMENT, Alexandre MIRANDA, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Nathanaël VETTRAINO, Peggy PERROCHON, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

**Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :**

Alain COQUERAY a donné pouvoir à Fouad IDHAMMOU, Jacques DI MARCO a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Paola CORREIA a donné pouvoir à Catherine REYT, Claire MAURANGES a donné pouvoir à Pascal BRULFERT, Gino CAPOCCI a donné pouvoir à Peggy PERROCHON, Pascal PICARD a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ

**Absent(s) excusé(s) :**

Ugo CAPOCCI

**Secrétaire de séance :** Alexandre MIRANDA

---

***DELIBERATION N° DEL\_2023\_029***

**OBJET: AUTORISATION DONNÉE À MADAME LE MAIRE DE SIGNER DES CONVENTIONS DE PARTENARIATS ET DE RÉCIPROCITÉ RELATIVES AUX MODALITÉS DES FRAIS DE SCOLARITÉ ET DE RESTAURATION DES ÉLÈVES INSCRITS AU DISPOSITIF ULIS**

Madame Nathalie LALLIER, Maire, expose,

La scolarité des enfants fréquentant l'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) est susceptible d'être proposée aux familles en dehors de leur commune de domiciliation, et cela, au regard de la pathologie de l'enfant.

Afin de cadrer les frais de scolarité et de restauration entre les communes, il convient de mettre en place des conventions de partenariats et de réciprocité.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Madame Nathalie LALLIER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-22,  
VU les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, fixant les règles de répartition des dépenses de fonctionnement entre communes, lorsque les écoles maternelles et élémentaires d'une commune accueillent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune,  
VU le décret no 86-425 du 12 mars 1986 pris en application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983,  
VU les conventions type ci-annexées,  
VU l'avis de la commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 30 mai 2023,  
CONSIDÉRANT qu'il convient de cadrer les modalités de frais de scolarité et de restauration des élèves inscrits au dispositif ULIS,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

**APPROUVE** les conventions type, annexées à la présente délibération, relatives d'une part aux frais de restauration et d'autre part aux frais de scolarité

**AUTORISE** Madame le Maire à signer les conventions de partenariat et de réciprocité avec les communes concernées.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,  
Pour extrait conforme,

Signé électroniquement par :  
Nathalie LALLIER  
Date de signature : 12/06/2023  
Qualité : Maire